

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N° 81.2020

Objet : Arrêté du Président refusant l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de VOIRIE et d'HABITAT

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par l'article 11 loi 2020-760 du 22 juin 2020

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°07.2018.12.27.003 en date du 27 décembre 2018, arrêtant les statuts de la communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président par le Conseil Communautaire,

Vu les arrêtés des maires des communes de Villevocance, Vinzieux, Annonay, Félines, Saint Cyr, refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de,

-VOIRIE (police de la circulation, stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi),

-HABITAT (procédures de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des ERP à usage partiel ou total d'habitation, sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs à usage principal d'habitation),

CONSIDERANT qu'en conséquence il y a lieu de renoncer dans chacun des domaines mentionnés ci-dessous à ce que les pouvoirs de police spéciale de l'ensemble des communes membres soient transférés au Président d'Annonay Rhône Agglo,

ARRÊTE

Article 1

Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires de l'ensemble des communes membres d'Annonay Rhône Agglo en matière de :

-VOIRIE (police de la circulation, stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,).

-HABITAT (procédures de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des ERP à usage partiel ou total d'habitation, sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs à usage principal d'habitation)

ne me seront pas transférés, à compter du 1 janvier 2021,

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Article 3

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en Sous Préfecture le : 24/12/2020 Notifié le :

Affiché le :

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

24 DEC. 2020